

sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 20 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.

N° 506. — **ARRÊTÉ** fixant les jours et heures des audiences des justices de paix de Taravao et de Moorea.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 11 du décret du 18 août 1868 organisant l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;
Ensemble le décret du 6 octobre 1882 portant création de la justice de paix de Moorea;

Vu l'arrêté du 20 novembre courant nommant provisoirement deux juges de paix, l'un à Taravao, l'autre à Moorea;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les audiences, tant à Moorea qu'à Taravao, sont fixées comme suit :

Lundi, à 8 heures du matin.....	Conciliation.
Mardi, id.	Affaires civiles.
Vendredi, id.	Affaires correctionnelles.
Vendredi, à 2 heures du soir.....	Simple police.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : CHARRIER.